



Arrêté N° 2022/SEE/0138

Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques relatif aux travaux de restauration du ruisseau de Gravotel sur la commune de Moisdon-La-Rivière.

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.3.5.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine en vigueur ;

VU le dossier de déclaration relatif aux travaux de restauration du ruisseau de Gravotel sur la commune de Moisdon-La-Rivière déposé par la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FLAPPMA), enregistré sous le numéro 44-2021-00410 ;

VU les compléments envoyés par la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique reçus le 2 mars 2022 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 20/05/2022 ;

Vu le retour du déclarant qui n'a pas émis de remarque au projet d'arrêté en date du 23/05/2022 ;

Considérant que les travaux prévus sont complémentaires au programme d'actions du contrat territorial eau en cours sur le bassin versant du Don encadré par l'arrêté n°2021/BPEF/014 ;

Considérant que les travaux faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet de travaux est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE du bassin de la Vilaine et conforme au règlement de ce SAGE ;

Considérant que les mesures nécessaires à la protection des milieux aquatiques et naturels liées à la phase travaux sont intégrées dans le présent dossier ou font l'objet des prescriptions du présent arrêté et permettent d'éviter tout impact sur les espèces et habitats d'espèces protégées en application de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, par ses missions et son champ de compétence géographique, le bénéficiaire a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans ce projet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article I.1 : BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire de l'autorisation est la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ci-dessous nommé « le bénéficiaire », tel que précisé au dossier.

Article I.2 : OBJET

Le présent arrêté consiste à fixer les prescriptions techniques applicables aux opérations de travaux de restauration du ruisseau de Gravotel sur la commune de Moisdon-La-Rivière.

Ces travaux complètent le programme d'actions 2022 du contrat territorial eau dont le bénéficiaire est identifié comme maître d'œuvre conformément à l'arrêté préfectoral n°2021/BPEF/014.

Article I.3 : CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Le projet intègre les opérations décrites dans le tableau ci-dessous :

| Nature des travaux |
|---|
| Remobilisation des structures alluviales en reconstituant le matelas alluvial sur les secteurs où la couche d'armure est inexistante |
| Diversification des habitats aquatiques sur les parties rectilignes par augmentation de la rugosité du lit mineur de façon à générer des faciès diversifiés et des milieux humides associés |
| Gestion de la ripisylve pour ouvrir l'espace aux engins de chantier et afin d'apporter une hétérogénéité dans le peuplement arbustif |

Rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées :

| N° de la rubrique | Intitulé | Régime |
|-------------------|--|--------------------|
| 3.3.5.0. | Travaux définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). | Déclaration |

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II.1 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet, qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté modificatif est porté à la connaissance du bénéficiaire qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Article II.2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et des compléments, non contraires au présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément à l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article II.3 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux de réalisation du programme d'actions dans un délai d'au moins 15 jours précédant les opérations.

Article II.4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.5: ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge des missions de contrôle mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

Article II.6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article III.1 : TRAVAUX AYANT UN IMPACT SUR DES ESPÈCES ET DES HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

Tous travaux ayant un impact sur des espèces ou des habitats d'espèces protégées sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance du préfet, conformément à l'article II-2 du présent arrêté. Le bénéficiaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégés.

Article III.2 : MISE EN ŒUVRE DU CHANTIER

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les travaux sont réalisés dans le respect des périodes définies par le tableau suivant :

| Type de travaux | Période d'intervention |
|---|------------------------|
| Travaux dans le lit mineur du cours d'eau | Août à novembre |
| Travaux sur la ripisylve | Août à février |

Toute modification de la période d'intervention fait l'objet d'un porter à connaissance circonstancié pour validation préalable par le service en charge de la police de l'eau.

En fonction de l'avancement des travaux et des opportunités d'intervention, le phasage des interventions peut être modifié après information du service en charge de la police de l'eau.

Les pêches de sauvegarde de la faune piscicole nécessaires à la réalisation de certaines opérations sont soumises à autorisation conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, dans les conditions prévues aux articles R.432-6 et suivants du même code.

Article III.3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE CHANTIER

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement 15 jours avant le démarrage des travaux, et fait remonter au dit service les difficultés rencontrées le cas échéant. Un rapport de fin de travaux est envoyé au même service au plus tard un mois après la fin des travaux.

Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté aux conditions de portance des sols, permettant d'opérer avec précision, qui n'endommage pas la berge et ne nécessite pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre. Ils sont conduits sous la responsabilité du bénéficiaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels. Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire afin de limiter les dépôts de matières en suspension lors des travaux au sein du lit mineur (filtres, bottes de paille ...).

Lorsque les travaux conduisent à la création de chemins d'accès sur des bandes végétalisées liées aux pratiques agricoles, un couvert végétal est maintenu en amont de ce chemin. Des mesures de limitation du ruissellement sont mises en place. À la fin des travaux, le bénéficiaire reconstitue la bande végétalisée à l'identique. Toutes les précautions sont prises concernant la gestion des espèces végétales envahissantes, lors des travaux d'arrachage, afin de ne pas participer à la dissémination de ces espèces.

Article III.4 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

1° En cas de pollution accidentelle

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner, au cours du chantier ou après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Des barrages flottants et matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

2° En cas de risque de crue ou de submersion

Le bénéficiaire garantit une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier et l'évacuation du personnel de chantier en cas d'alerte météorologique relative à un risque de crue ou de submersion marine.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article IV.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté est déposée pour affichage à la mairie de Moisdon-La-Rivière pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consultée. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Moisdon-La-Rivière ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr) pendant une durée minimale de 4 mois.

Une copie du présent arrêté est également adressée à la commission locale de l'eau du SAGE bassin de la Vilaine

Article IV.2 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le - 2 JUIN 2022

le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer,
La cheffe du service eau et environnement,



Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Ancenis-Saint-Géréon ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.